



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R28-2016-0142

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-008 - ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE (6 pages)	Page 4
R28-2016-12-29-007 - ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE EVREUX VERNON (6 pages)	Page 11
R28-2016-12-29-005 - ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE (6 pages)	Page 18
R28-2016-12-29-003 - ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'ORNE (6 pages)	Page 25
R28-2016-12-29-004 - ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE ROUEN ELBEUF (6 pages)	Page 32
R28-2016-12-29-009 - ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS (6 pages)	Page 39
R28-2016-12-29-006 - ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE (6 pages)	Page 46
R28-2016-11-28-103 - ARRETE MODIFICATIF N°2 EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER ASSELIN-HEDELIN D'YVETOT (4 pages)	Page 53
R28-2016-11-28-102 - ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (4 pages)	Page 58
R28-2016-12-07-006 - ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 7 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX (4 pages)	Page 63
R28-2016-12-27-002 - Avis d'appel à projet : création d'équipes spécialisées dans l'intervention précoce pour les enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA de 18 à 36 mois dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne (4 pages)	Page 68
R28-2016-12-27-005 - Avis d'appel à projet : création de 11 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour la prise en charge d'enfants déficients visuels dans le département de la Manche (4 pages)	Page 73
R28-2016-12-27-004 - Avis d'appel à projet : création de deux offres de répit à caractère expérimental, fonctionnant sous forme de plateforme(s) de répit et d'accompagnement, pour les familles et aidants d'enfants et adultes avec un trouble du spectre de l'autisme sur le territoire de Normandie Occidentale (Calvados, Manche et Orne) (4 pages)	Page 78

R28-2016-12-27-003 - Avis d'appel à projet : création par extension de 7 places de Maison d'Accueil Spécialisé (MAS : 6 places d'internat et 1 place d'hébergement temporaire) pour adultes en situation de handicaps rares sur le territoire de la région Normandie (4 pages)	Page 83
R28-2016-12-26-003 - Conjoint CD76 / ARS : avis d'appel à projet : création de 28 places d'hébergement permanent dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et recomposition globale de l'offre d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur le territoire de parcours de vie et de santé de Dieppe (4 pages)	Page 88
R28-2016-12-20-008 - DECISION DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE SITUEE AUX LOGES (76) (2 pages)	Page 93
R28-2016-12-29-001 - RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS (1 page)	Page 96
Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord	
R28-2016-12-21-006 - Arrêté n° 146-2016 en date du 21 décembre 2016 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - Zone de Dieppe (tarifs 2017) (8 pages)	Page 98
R28-2016-12-23-001 - Arrêté n° 148-2016 en date du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 130-2016 du 07 décembre 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la partie de la zone de production 14-031 classée B située à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville (Calvados). (4 pages)	Page 107
R28-2016-12-23-002 - Arrêté n°149/2016 en date du 23-12-16 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - Zone de CAEN - OUISTREHAM (Tarifs 2017) (7 pages)	Page 112
R28-2016-12-23-003 - Arrêté n°150/2016 en date du 23/12/2016 portant modification du règlement local de la station pilotage du Havre-Fécamp (Zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2017) (21 pages)	Page 120
R28-2016-12-28-001 - Avis en date du 28/12/2016 relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie (4 pages)	Page 142
R28-2016-12-29-010 - Décision n° 954/2016 en date du 29/12/2016 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages)	Page 147

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-008

ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT
COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE

**ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ARS DE NORMANDIE,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU les réponses aux appels à candidature et aux sollicitations des organismes concernés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA (FHF)	Mme Anne LECLERCQ (FHF)
Mme Florence BEGUE (FHF)	Mme Irène RALAIMIADANA (FHF)
M. Joël LELONG (FHP)	Mme Estelle FLEURY (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc KERLEAU (FHF)	Mme Annie NAVARRE-COULAUD (FHF)
Mme Carole RICHER-POTIER (FHF)	M. Didier BLONDEL (FHF)
M. Yves CHEMAMA (FHP)	M. Antoine GANDOUR (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Nancy COUVERT (UNAPEI)	M. Olivier GOUBERT (UNAPEI)
M. Gauthier SIMEONI (SYNERPA)	Mme Cyrielle JACQUEMOS (URIOPSS)
M. Marc LEGRAS (PEP IME)	M. Florent BARTHELEMY (PEP ITEP)
M. Jean Pierre HIBON (FHF)	Mme Valérie ROCHETTE (FHF)
M. Hervé PAUMARD (FHF)	Mme Mathilde MAIRY (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Zoé ROCLIN (Fédération Addiction)	En attente de désignation
Mme Valérie GARRAUD (ANECAMSP)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. André POULIQUEN	En attente de désignation
M. Jean GODARD	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Didier LE FLOHIC (URPS Pharmaciens)	M. Sylver VAN DESSEL (URPS Pharmaciens)
M. Fabrice GREMONT (URPS Infirmiers)	Mme Françoise QUERE (URPS Infirmiers)
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Michel SANS JOFRE (RESOPAL)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Daisy LE GUEN (FNEHAD)	M. Luc SENG (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean TISCA (CROM HN)	En attente de désignation

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Robert SORIN (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
M. Christian CYPRIEN (AFSEP)	Mme Jocelyne CYPRIEN (AFSEP)
Mme Marie-José VION (UDAF)	En attente de désignation
Mme Martine DEMAREST (UNAFAM)	Mme Claudine GUILLAIN (UNAFAM)
M. François LECOSSAIS (UNAPEI)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Thérèse ROGER (CODERPA)	M. Bernard SIMON (CODERPA)
M. Yves HOULE (CODERPA)	M. Jean-Paul QUENEUILLE (CODERPA)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie BONATRE (CD 76)	Mme Michèle NORET (CD 76)

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Mme Martine HARDIER (CPAM)	Mme Lise PIONNEAU (CPAM)
Mme Frédérique ROBART (CAF)	Mme Claude DELACOUR (CARSAT)

ARTICLE 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

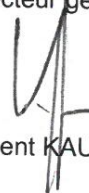
Titulaires
M. Yannick FOLL (Mutualité)
M. Eric LEREBOURGS

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 décembre 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-007

ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT
COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE EVREUX
VERNON

**ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ARS DE NORMANDIE,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU les réponses aux appels à candidature et aux sollicitations des organismes concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Laurent CHARBOIS (FHF)	M. Jean-Marc KILLIAN (FHF)
M. André MOREAU (FHP)	M. Gilbert BEISSY (FHP)
Mme Catherine PALLADITCHEFF (FEHAP)	Mme Sylvie SOARES (UGECAM)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Dominique MARTIN (FHF)	M. Pierre BAYEH (FHF)
Mme Sophie Le MONNIER (FHF)	M. Abderrezak BOUASRIA (FHF)
Mme Natacha BELLEC (FHP)	Mme Carine BERNARD (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie DOURVILLE (Synerpa)	Mme Chantal TROCHERIE (Synerpa)
M. Didier DEREUX (FEHAP)	M. Jean-Pierre LABOURDIQUE (FEHAP)
M. Jérôme TRIQUET (FHF)	M. Jean-Pierre TAQUIN (FHF)
Mme Marianne CARDALIAGUET (FHF)	Mme Valérie JAULIN (URIOPSS)
M. Gwénaél DUVAL (FEHAP)	Mme Anne Frédérique CUVILLIER (URIOPSS)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Gaëlle TELLIER (Fédération addiction)	Mme Claire GALLAIS (ANECAMSP)
M. Léonard NZITUNGA (FNARS)	Mme Sandrine GALERNE (FNARS)
M. Marc DURAND (IREPS HN)	M. René BOUCHER (IREPS HN)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Philippe MAUBOUSSIN	M. Charles-Michel DINTIMILLE
M. Messaouda MARGUIER	M. Serge ERICHER
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Hervé CANTON (URPS Pharmaciens)	M. Jean Maurice ANGLADE (URPS Pharmaciens)
Mme Muriel DULIZE (URPS Infirmiers)	Mme Nathalie LAMY (URPS Infirmiers)
Mme Nathalie JULIENNE (URPS Orthophonistes)	M. Tcheussi SIAKAM (URPS Pédiatres Podologues)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Pierre FAINSILBER (MSP Gaillon)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Marie ROUSSEL (FNEHAD)	Mme Nelly MILLAN (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Bernard DEBRAS (CROM HN)	M. Jean-Yves DOËRR (CROM HN)

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Alice DUHAIL (Trisomie 21)	En attente de désignation
M. Yves TRAVERSE (Bois clair)	En attente de désignation
Mme Annick LAGREE (UNAFAM)	M. Alain TRIBALLIER (UNAFAM)
M. Michel MIKLARZ (APAJH)	Mme Marie-France NOGRETTE (APAJH)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Elianne LE RETIF (Association Marie-Hélène)	Mme Gwenaëlle DUVAL (Association ADEMINC)
Mme Francine MARAGLIANO-MORINEAUX (Association AFTC)	Mme Corinne COURTEL (Association Arche)
M. Michel LOISEL (CFDT)	M. Jean-Marie SIBILLE (CFDT)
M. Jean DECRAENE (CFE-CGC)	M. Michel GIRARD (CFE-CGC)

ARTICLE 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE (CD 27)	En attente de désignation

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique PEYRONNET (CD 27)	En attente de désignation

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département


Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Michel CADIET (CPAM)	M. Patrick THUILLIER (CPAM)
Mme Martine GOETHEYN (CARSAT)	En attente de désignation

ARTICLE 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Annie CROS (Mutualité)
En attente de désignation



ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 décembre 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr 5

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-005

ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT
COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA
MANCHE

**ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ARS DE NORMANDIE,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU les réponses aux appels à candidature et aux sollicitations des organismes concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Xavier BERTRAND (FEHAP)	Mme Béatrice LEGOUPIL (FHP)
M. Jean-Pierre HEURTEL (FHF)	M. Stéphane BLOT (FHF)
M. Maxime MORIN (FHF)	M. Thierry LUGBULL (FHF)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc ISAMBERT (FHP)	M. Olivier STCHEPINSKY (FHP)
M. Philippe SERRAND (FHF)	M. Philippe BUSSON (FHF)
M. Henry GERVES (FHF)	En attente de désignation

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Gilles LEDOYEN (UNAPEI)	Mme Véronique LABBEY (UNAPEI)
M. Ghislain GUILLET (SYNERPA)	Mme Ghislaine DUGAY (SYNERPA)
Mme Enora GUILLERME (FEGAPEI-SYNEAS)	Mme Violette MORIN (PEP)
Mme Maiwenn THOER LE BRIS (FHF)	Mme Sylvie BLOCKET (FHF)
Mme Anne BERTHE (FHF)	M. Pierre BERTHE (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane MALHERBE (FNARS)	M. Fabrice LEFEBVRE (FNARS)
Mme Elisabeth OURY (ANPAA)	M. Christophe LEROY (ANECAMSP)
M. DANIN (IREPS)	M. Jean-Louis LEPEE (IREPS)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LEMOINE	M. Philippe HERBERT
M. Gilles MARIE	M. Bertrand MERY
M. Philippe CHOLET	M. Mathieu DUTARET

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Patrick FRIGOUT (URPS Infirmiers)	Mme Fabienne GOUABAULT (URPS Infirmiers)
M. Sébastien LEDUNOIS (URPS Pharmaciens)	Mme Virginie PELLET (URPS Pharmaciens)
Mme Amandine VASTEL (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Karine MARIETTE (URIOPSS)	Mme Katia LEMAIRE (URIOPSS)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Emmanuelle BERTHE (FNEHAD)	Mme Chantal MESNARD (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Guy LEROY (CROM)	M. Alain DE BEAUCOUDREY (CROM)

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève LEBLACHER (UDAF)	Mme Jacqueline GUILLEMET-PHALIP (UDAF)
M. Jean-Claude DUMONT (FNAR)	Mme Brigitte BRIFFOD (FNAR)
M. Philippe NIVIERE (UNAFAM)	M. Yvon COURTEL (UNAFAM)
M. Jacky HEBERT (UFC Que Choisir)	M. Jean-Pierre LAPORTE (UFC Que Choisir)
M. Frédéric LEQUILBEC (APF)	Mme Françoise FOSSEY (APF)
M. Claude LEHOUSSEL (AFD)	M. Alain INGOUF (FNAIR)

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département


Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Gabriel JOURDAN (ARCMISA)	M. Alain SALMON (CAF)
M. Bernard PIVAIN (CPAM)	M. Guy BESNARD (CARSAT)

ARTICLE 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Laurence BEAUDOUIN (Mutualité)
En attente de désignation



ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 décembre 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-003

ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT
COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'ORNE

**ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'ORNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ARS DE NORMANDIE,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU les réponses aux appels à candidature et aux sollicitations des organismes concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. François PONCHON (FHF)	M. Bruno HARE (FHF)
M. Didier CHESNAIS (FEHAP)	Mme Haiat NAOUI (UGECAM)
M. Didier JOSSE (FHP)	Mme Barbara BERGERON (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claire VIOT (FHF)	M. Benoit THIPHAGNE (FHF)
M Yves LOGNONE (FHF)	Mme Sylvie GARREAU (FHF)
M. Stéphane POQUET (FHP)	M. Denis LE FRANCOIS (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Claire LENOIR (ADMR)	M. Frédéric ROUYER (UNA)
Mme Nicole NACHBAUR (Synerpa)	Mme Maryse AMARINTHE (Synerpa)
M. Jérôme LE BRIERE (FHF)	M. Yves RIAN (FHF)
M. Pascal BRUEL (URIOPSS)	M. Yvan CARTEL (FEHAP)
M. Laurent VIVIER (FHF)	M. Eric TIEBE (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. PINGUET (IREPS BN)	M. Jean-Pierre OLLIVIER (IREPS BN)
Mme Christine GENIN (ANPAA)	M. Pierre-François MERMBERG (FNARS)
M. Mickaël TOIN (ANECAMSP)	En attente de désignation

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Marc BARRIERE	M. Alexis AUBIN
M. Michel RIMEY	M. Eric ANGER
M. Jean-François LEROY	Mme Françoise BISCHOFF

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric LERICHE (URPS Pharmaciens)	M. Claude BAROUKH (URPS Pharmaciens)
Mme Karine DOBBELS (URPS Infirmiers)	En attente de désignation
Mme Annick GADOIS (URPS Orthophonistes)	M. Jérémy MAUDOUIT (URPS Pédiatres Podologues)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Armelle ADAM (CD 61)	Mme Laurence GESLAIN (CD 61)

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Pascal VION (Sous-Préfet d'Argentan)	M. Fabien CHOLLET (Directeur de Cabinet Préfecture de l'Orne)

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Mme Martine MOULIN (ARCMISA)	
M. Jean-Pierre LANCHAS (CARSAT)	

ARTICLE 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Gilles FOLIN (Mutualité)
En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Joëlle VALLEE (URIOPSS)	M. Thomas CHOPIN (URIOPSS)
M. Alain RAMARD (GCSMS Réseau Sensoriel)	En attente de désignation
Mme Nathalie GALEA (ASPEC)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Karine OBLIN (FNEHAD)	M. Jean-Luc NOEL (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel GAL (CROM BN)	M. François CHARETON (CROM BN)


ARTICLE 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Yvonne SERGENT (UDAF)	M. André LEROY (UDAF)
M. Hervé BAGOT (UNAFAM)	Mme Danielle BAGLIN (UNAFAM)
Mme Aude BELLIER (AFM Téléthon)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie GOUSSIN (ASPEC)	En attente de désignation
Mme Yveline LELANDAIS (ANAIS)	En attente de désignation
Mme Michelle LAMBERT (FGR-FP)	En attente de désignation
Mme Noël SCHMITT (USR)	En attente de désignation



ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de l'Orne.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 décembre 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-004

ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT
COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE ROUEN
ELBEUF

**ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE ROUEN ELBEUF**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ARS DE NORMANDIE,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU les réponses aux appels à candidature et aux sollicitations des organismes concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle LESAGE (FHF)	Mme Roselyne BOQUET (FHF)
M. David GUILLOUARD (FEHAP)	Mme Véronique HAMON (FHF)
M. Frédéric WLOCH (FHP)	M. Mathias MARTIN (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Sadeq HAOUZIR (FHF)	M. Loïc MARPEAU (FHF)
M. Thibault SIMON (FHF)	M. Bertrand MARTIN (FHF)
M. Jean-Albert ABITBOL (FHP)	M. Geoffroy PASQUIER (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie LION (UNAPEI)	Mme Aline FRENOIS (FEGAPEI)
M. Fabrice PRIEUR (UGEAM)	Mme Sandra GRIMALDI (FHF)
M. Khaled DJEKBOUBI (PEP EME)	Mme Aurélie DUFRANNE (URIOPSS)
M. Didier LARCHEVEQUE (FHF)	M. Eric GOUNEL (FHF)
M. Jean-Marc VENARD (Synerpa)	Mme Hanaa ACHAMAACHI (Synerpa)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme ALBY (Fédération Addiction)	M. Gabriel AUZOU (Fédération Addiction)
Mme Marion BOUCHER LE BRAS (IREPS HN)	Mme Nathalie RAULT (IREPS HN)
En attente de désignation	En attente de désignation

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle CAMEL-JEGOU	Mme Laure LEFEBVRE
M. Laurent LARDENOIS	Mme Roseline PELUCHON
M. Pierre HURTEBIZE	M. Jean-Michel BUNEL

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie DE SOUSA (URPS Infirmiers)	M. Thierry LAURENT (URPS Infirmiers)
Mme Marie-Hélène LALANDE-HUARD (URPS Pharmaciens)	Mme Maryvonne LE FLOCH (URPS Pharmaciens)
Mme Geneviève LINARD (URPS Orthophonistes)	Mme Emilie BOURLON (URPS Pédiatres-Podologues)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Christophe PAUL (MSP Val de Reuil)	M. Julien HENRY (MSP Romilly sur Andelle)
Mme Sandrine BRIDIER (Coordination Seine Eure)	En attente de désignation
M. Jean-Philippe BOURDALEIX (GCSMS Réseau Sensoriel)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
M. Richard OUIN (FNEHAD)	M. Gérard SNYERS (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Mme Valérie GANNE-KLODZINSKI (CROM HN)	M. François CLERGEAT (CROM HN)

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis MIGLIERINA (Ligue contre cancer)	En attente de désignation
Mme Claire PEREZ (CLCV)	Mme Marité HERVE (CLCV)
M. Hugo HENNETON (AIDES)	En attente de désignation
M. Jean-Louis FOURNIER (UDAF)	En attente de désignation
Mme Colette LEFRANCOIS (AFM Téléthon)	En attente de désignation
Mme Brigitte LAMARRE (APF)	En attente de désignation

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DELABARRE (CODERPA)	Mme Catherine RIOULT (CODERPA)
Mme Thérèse DRANGUET (CODERPA)	Mme Christiane DUBOIS (CODERPA)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE (CD 27)

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie BONATRE (CD 76)	Mme Véronique PEYRONNET (CD 27)

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Mme Agnès BOUTY-TRIQUET (secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Seine-Maritime)	M. Richard-Daniel BOISSON (sous-Préfet des Andelys)

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Gérard PERNI (CPAM)	M. Grégoire PETIT (ARCMSA)
Mme Annick ALLEAUME (CARSAT)	Mme Catherine MARC (CAF)

ARTICLE 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées


Titulaires
M. Patrick POLLET (Mutualité)
M. Jean-François CAILLARD

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 décembre 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-009

ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT
COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU
CALVADOS

**ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ARS DE NORMANDIE,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU les réponses aux appels à candidature et aux sollicitations des organismes concernés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. KASSEL Christophe (FHF)	M. Jean-Jacques VAIL (FHF)
M. Éric GRAINDORGE (FHF)	M. Olivier FERRENDIER (FHF)
Mme Corinne LARMOIRE (FEHAP)	Mme Myriam KRIKORIAN (FEHAP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Xavier TROUSSARD (FHF)	Mme Marie-Claude LE PRINCE (FHF)
M. Thierry GANDON (FHF)	Mme Isabelle LANDRU (FHF)
M. Jean-Claude COMBE (FHP)	M. JAMES (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Samuel VILLEROY (SYNERPA)	Mme Sandrine MARABETI (SYNERPA)
M. Patrick CRIQUET (FEHAP)	M. Jacques SERPETTE (URIOPSS)
M. Sébastien BERTOLI (Ligue Enseignement)	M. Gilles DESCHAMPS (ADMR)
Mme Elise GAMBIER (FHF)	Mme Véronique DUBUCS (FHF)
M. Jean-Marie KERFOURN (FHF)	Mme Agnès BERTIN (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Magali LESUEUR (FNARS)	M. Fabrice BOURDEAU (FNARS)
Mme Josette TRAVERT (IREPS)	M. Johnny VIALE (IREPS)
Mme Mireille CARPENTIER (ANPAA)	M. Samuel COCHET (ANECAMSP)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GINDREY	M. Pascal-André MAIGNAN
M. Thierry LOCHU	M. Thierry BARJOT
M. Antoine LEVENEUR	M. Jacques BATTISTONI

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Erna PONCET (URPS Infirmiers)	Mme Christine BONNIEUX (URPS Infirmiers)
M. Pierre IUNG (URPS Pharmaciens)	M. André GEARA (URPS Pharmaciens)
M. Patrick DANESI (URPS Pédicures Podologues)	Mme Catherine HENault (URPS Orthophonistes)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique DESRAME (URIOPSS)	Mme Stéphanie GAUTIER (URIOPSS)
M. Nicolas SAINMONT (FORTSPRO)	En attente de désignation
M. Gilles TONANI (FENOR)	M. Arnaud TABARD (FENOR)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle PATTI (FNEHAD)	M. François PONCHON (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Gérard HURELLE (CROM BN)	M. Jean-Bernard DEMONTROND (CROM BN)

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Agnès ZARAGOZA (UDAF)	M. Jean-Pierre PASQUET (UDAF)
M. Philippe GUERARD (Advocacy)	M. Francis TURPIN (AFM Téléthon)
M. Patrick MAINCENT (APAEI Caen)	Mme Annick HAISE (APF)
M. Jean-Marc DUJARDIN (AFD)	M. Pierre VILAIN (CLCV)
Mme Annick DUBOIS (UFC Que Choisir)	Mme Brigitte JAMET (UFC Que Choisir)
Mme Béatrice CHAPIROT (UNAFAM)	Mme Brigitte ROUSEE (UNAFAM)

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole DELPERIE (APAJH)	Mme Maryvonne DEBARRE (APAJH)
Mme Florence MESATFA FESSY (Autisme Basse-Normandie)	En attente de désignation
M. Philippe STEPHANAZZI (HMVA)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme le Dr Châu PHAM-DAUBIN (CD du Calvados)	Mme Fabienne HALBOUT (CD du Calvados)

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Michel NAVARRO (CPAM)	Mme Sylviane PRALUS (ARCMSA)
M. Christian LETELLIER (CARSAT)	M. Jacques LAHAYE (CARSAT)

ARTICLE 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées


Titulaires
M. Jean-Jacques GUICHOUX (Mutualité)
Mme Annick CZECZKO (APEI de Vire)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 décembre 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-006

ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT
COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE

**ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ARS DE NORMANDIE,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU les réponses aux appels à candidature et aux sollicitations des organismes concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Mme Zainab RIET (FHF)	M. Richard LEFEVRE (FHF)
M. Alain DUPONT (FEHAP)	Mme Tina PEREZ (FHF)
Mme Sidonie COUTARD (FHP)	Mme Agnès COURCIERAS (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Alain FUSEAU (FHF)	M. Adel SELIM (FHF)
M. Philippe MABILAIS (FHF)	M. Jacques ALBISETTI (FHF)
M. Fabrice MICELI (FHP)	M. Richard RIQUIER (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Fabienne GUSTAVE (SYNERPA)	Mme Véronique SARHAN (SYNERPA)
M. Michel CAPPE (URIOPSS)	M. Tonino LACOMBLE (PEP CMPP)
M. Jean-Pierre SIMON (ALPEAIH)	Mme Clothilde HARITCHABALET (FHF)
M. Bruno ANQUETIL (FHF)	M. Bruno BAVARD (FHF)
Mme Michèle LE GRAND (FEGAPEI-SYNEAS)	M. Alain LECACHELEUX (URIOPSS)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale BRACHET (Fédération addiction)	En attente de désignation
Mme Véronique MENAGER (ANECAMSP)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Laurent VERZAUX	M. Nicolas PUECH
Mme Véronique MAILLARD	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. François CASADEI (URPS Infirmiers)	M. Bertrand CLODIUS (URPS Infirmiers)
M. Christophe DELPLANQUE (URPS Pharmaciens)	M. François Xavier DUMONTET (URPS Pharmaciens)
Mme Clémence REBEUF (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Mathieu BLONDET (Maison de santé Flaubert)	En attente de désignation
M. Dominique LEVITRE (Fédération nationale des Centres de santé)	M. Alain DELAMARE (Fédération Nationale des Centres de santé)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) **Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile**

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie LARCHER (FNEHAD)	En attente de désignation

8) **Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Mme Agnès DIDIER (CROM HN)	M. Francis LESIRE (CROM HN)

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) **Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
M. Yves TRAVERSE (Papillons blancs)	Mme Corinne COLLINOT (Papillons blancs)
Mme Christine LALLART (UNAPEI)	En attente de désignation
Mme Michèle BENARD (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Mme Brigitte FOUSSE (UNAFAM)	M. Michel PRIGENT (UNAFAM)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

2) **Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Noëlle MASMEJEAN (CODERPA)	En attente de désignation
M. Pierre PANCHOUT (CODERPA)	Mme Jacqueline LE GUEVEL (CODERPA)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE (CD 27)

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique BAILLY (CD 76)	Mme Véronique PEYRONNET (CD 27)

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. François LOBIT (sous-préfet du havre)	M. Emmanuel LE ROY (sous-préfet de Bernay)

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Georges TEXIER (CPAM)	Mme Claudie ALEXANDRE LEMESLE (CPAM)
M. Thierry LANTRAIN (ARCMSA)	M. Stéphane LAINE (CAF)

ARTICLE 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

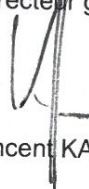
Titulaires
M. Gilles DESBROUSSES (Mutualité)
M. Claude VIELPEAU (Association du Grand Lieu)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 décembre 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-103

**ARRETE MODIFICATIF N°2 EN DATE DU 28
NOVEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER ASSELIN-HEDELIN D'YVETOT**

**ARRETE N° 2 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER ASSELIN-HEDELIN D'YVETOT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Asselin-Hedelin d'Yvetot modifié le 21/12/2015,

VU la saisine en date des 23 mai 2016 et 6 octobre 2016 de Madame la Préfète de Région portant sur la désignation d'un membre au titre des personnalités qualifiées,

VU l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) désignant son représentant au sein du conseil de surveillance en date du 11 octobre 2016,

VU l'avis de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) désignant son représentant au sein du conseil de surveillance en date du 17 novembre 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Asselin-Hedelin d'Yvetot est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

« Mme Christine CHEMIN » est remplacée par « M. Eric LEROND », représentant la CSIRMT,

« Dr François HELLOUARD » est remplacé par « Dr Mohammed EL MELIHI TRABELSI », représentant la CME,

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Jean-Louis MOLL » est désigné dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier Asselin-Hedelin d'Yvetot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 28 novembre 2016

le Directeur Général,
Vincent KAUFFMANN


Monique RICHOMES

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Emile CANU - Maire d'Yvetot	04/06/2015
	M. Francis ALABERT - Représentant la communauté de communes d'Yvetot	04/05/2015
	Mme Charlotte MASSET - Représentant le conseil départemental de Seine-Maritime	04/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Eric LEROND - Représentant la CSIRMT	28/11/2016
	Dr Mohammed EL MELIHI TRABELSI - Représentant la CME	28/11/2016
	Mme Sylvina GOMES - Représentant les organisations syndicales	21/12/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Guy DELAUNAY - Usager - Désigné par le Préfet	04/05/2015
	M. MOLL Jean-Louis - Usager - Désigné par le Préfet	28/11/2016
	Mme Maryse GALLIER - Personnalité qualifiée - Désignée par le DGARS	04/05/2016

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-102

ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 28
NOVEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU NOUVEL
HOPITAL DE NAVARRE

**ARRETE N° 5 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre modifié le 24/06/2015, le 21/12/2015, le 21/06/2016 et le 11/10/2016

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) en date du 8 novembre 2016,

VU le courrier de Monsieur le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre en date du 10 novembre 2016, portant information de la démission d'un membre représentant les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
 - « Dr Rafik HATEM » représentant la CME, est renouvelé dans ses fonctions,
 - « Dr Hervé ABEKHZER » est remplacé par le « Dr Madjid SID ATMANE », représentant la CME.
- « M. Yves JOLY » est remplacé par « M. Mickaël ABARCA » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 28 novembre 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincel KAUFFMANN
Monique RICHOMES

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Francine MARAGLIANO - Représentant la mairie d'Evreux	04/06/2015
	Mme Florence HAGUET-VOLCKAERT - Représentant le Grand Evreux Agglomération	04/06/2015
	Mme Patricia LEON - Représentant le Grand Evreux Agglomération	11/10/2016
	M. Ludovic BOURRELLIER - Conseiller départemental de l'Eure	04/06/2015
	Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE - Conseillère départementale de l'Eure	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme LE DAMANY Ingrid - Représentant la CSIRMT	21/06/2016
	Dr Rafik HATEM - Représentant la CME	28/11/2016
	Dr Madjid SID ATMANE - Représentant la CME	
	Mme Anne-Marie CHEVALIER - Représentant les organisations syndicales	24/06/2015
	M. Mickaël ABARCA - Représentant les organisations syndicales	28/11/2016
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Brigitte MAILLARD - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Alain TRIBALLIER - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Danièle GIRARD - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Jean-Yves DOERR - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015
	Mme Eliane LE RETIF - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-07-006

**ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 7
DECEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX**

**ARRETE N° 5 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE DE SAINT VALERY EN CAUX**

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux modifié le 10/06/2015, le 26/10/2015, le 04/11/2015 et le 06/07/2016,

VU l'arrêté du 10 novembre 2016, confiant l'intérim de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers et Médico-Techniques (CSIRMT) en date du 2 décembre 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
 - « *Mme Pauline VERON* » est remplacée par « *Mme Pauline LANGE* », représentant la CSIRMT.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2016

Le directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Grand Large de St Valéry en Caux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Dominique CHAUVEL - Maire de Saint Valéry en Caux	04/06/2015
	M. William MOUCHE - Représentant la communauté de communes de la Côte d'Albâtre de Cany Barville	04/06/2015
	M. Jean-Louis CHAUVENSY - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Melle Pauline LANGE - Représentant la CSIRMT	07/12/2016
	Dr Wilfried BOSSON - Représentant la CME	10/06/2015
	M. David DOHIN - Représentant les organisations syndicales	04/11/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Roger MIGNOT - (Usagers - désigné par le Préfet)	26/10/2015
	En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Bernard GUILLAIN - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	06/07/2016

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-27-002

Avis d'appel à projet : création d'équipes spécialisées dans l'intervention précoce pour les enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA de 18 à 36 mois dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'équipes spécialisées dans l'intervention précoce pour les enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA de 18 à 36 mois dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

**Clôture de l'appel à projet
28/04/2017**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé de Normandie

2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Renseignements auprès de Stéphane PAVEC : 02 31 70 96 53

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'une plateforme d'interventions précoces pour enfants de 18 mois à 4 ans dont un trouble du spectre de l'autisme est suspecté ou détecté dans chacun des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Le service relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 2° ou 3° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

www.ars.normandie.sante.fr

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 28/04/2017 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 28/04/2017 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 28/04/2017** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
A l'attention de M. PAVEC
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2017 IP TSA NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2017- IP TSA - candidature »**
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2017 – IP TSA – projet »**.

- 1 exemplaire en version informatique

Transmis également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2016 « IP TSA »

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
14000 CAEN

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'agence.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 20/04/2017** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2017- IP TSA »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

Décembre 2016	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
28/04/2017	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
Fin mai - début juin 2017	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
28/10/2017	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le 27 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-27-005

Avis d'appel à projet : création de 11 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour la prise en charge d'enfants déficients visuels dans le département de la Manche

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de 11 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour la prise en charge d'enfants déficients visuels dans le département de la Manche

**Clôture de l'appel à projet
30 mars 2017**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé de Normandie

2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Renseignements auprès de Stéphane PAVEC : 02 31 70 96 53

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'un SESSAD de 11 places pour enfants déficients visuels sur le territoire de la Manche.

Le SESSAD relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 2° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

www.ars.normandie.sante.fr

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 30 mars 2017 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 30 mars 2017 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 30 mars 2017** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
A l'attention de M. PAVEC
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2017 SESSAD DV 50 NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2017- SESSAD DV 50 - candidature »**
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2017 – SESSAD DV 50 – projet »**.

- 1 exemplaire en version informatique

Transmis également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2016 « SESSAD DV 50 »

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
14000 CAEN

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'agence.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 22/03/2017** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2017- SESSAD DV 50 »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

Décembre 2016	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
30/03/2017	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
Fin avril-début mai 2017	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
30/09/2017	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le

27 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
directeur général par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-27-004

Avis d'appel à projet : création de deux offres de répit à caractère expérimental, fonctionnant sous forme de plateforme(s) de répit et d'accompagnement, pour les familles et aidants d'enfants et adultes avec un trouble du spectre de l'autisme sur le territoire de Normandie Occidentale (Calvados, Manche et Orne)

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de deux offres de répit à caractère expérimental, fonctionnant sous forme de plateforme(s) de répit et d'accompagnement, pour les familles et aidants d'enfants et adultes avec un trouble du spectre de l'autisme sur le territoire de Normandie occidentale (Calvados, Manche et Orne)

Clôture de l'appel à projet
28 avril 2017

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Renseignements auprès de Stéphane PAVEC : 02 31 70 96 53

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de deux services à caractère expérimental pour familles et aidants d'enfants et adultes avec troubles du spectre de l'autisme sur le territoire de la Normandie Occidentale (départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne).

Ces services relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 12° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

www.ars.normandie.sante.fr

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 28/04/2017 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 28/04/2017 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 28/04/2017** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
A l'attention de M. PAVEC
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2017 Répit TSA NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2017- Répit TSA - candidature »**
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2017 – Répit TSA – projet »**.

- 1 exemplaire en version informatique

Transmis également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2016 « Répit TSA »

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
14000 CAEN

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'agence.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 20/04/2017** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2017- Répit TSA »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

Décembre 2016	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
28/04/2017	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
Fin mai – début juin 2017	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
28/10/2017	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le 27 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-27-003

Avis d'appel à projet : création par extension de 7 places de
Maison d'Accueil Spécialisé (MAS : 6 places d'internat et
1 place d'hébergement temporaire) pour adultes en
situation de handicaps rares sur le territoire de la région
Normandie

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création par extension de 7 places de Maison d'Accueil Spécialisé (MAS : 6 places d'internat et 1 place d'hébergement temporaire) pour adultes en situation de handicaps rares sur le territoire de la région Normandie

**Clôture de l'appel à projet
28 avril 2017**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Renseignements auprès de Stéphane PAVEC : 02 31 70 96 53

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 6 places d'internat et 1 place d'hébergement temporaire places pour adultes présentant un handicap rare sur le territoire de la Normandie.

La MAS relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

www.ars.normandie.sante.fr

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 28/04/2017 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 28/04/2017 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie. Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 28/04/2017** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie
 Direction de l'autonomie
 Appel à projet médico-social
 A l'attention de M. PAVEC
 2, place Jean Nouzille
 Espace Claude MONET
 CS 55035
 14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2017 MAS HR NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2017- MAS HR - candidature »**
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2017 – MAS HR – projet »**.

- 1 exemplaire en version informatique

Transmis également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2016 MAS HR

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
14000 CAEN

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'agence.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 20/04/2017** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2017- MAS HR »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

Décembre 2016	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
28/04/2017	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
Juin 2017	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
28/10/2017	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le

27 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-003

Conjoint CD76 / ARS : avis d'appel à projet : création de 28 places d'hébergement permanent dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et recomposition globale de l'offre d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur le territoire de parcours de vie et de santé de Dieppe

AVIS D'APPEL A PROJET

**Création de 28 places d'Hébergement Permanent dans un
Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
et recomposition globale de l'offre d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur le
territoire de parcours de vie et de santé de DIEPPE**

**Clôture de l'appel à projet
19 avril 2017**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé de Normandie

2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Quai Jean Moulin
CS 56501
76101 ROUEN cedex

conformément à l'article L313-3d) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Renseignements auprès de Stéphane PAVEC (ARS) : 02 31 70 96 53 et/ou Mathilde DAS (CD 76) :
02.35.03.52.53

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

directiondelautonomie@seinemaritime.fr

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de 28 places d'Hébergement Permanent adossées à un Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et la recomposition globale de l'offre d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur le territoire de parcours de vie et de santé de DIEPPE.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse www.ars.normandie.sante.fr et sur le site du Département de la Seine-Maritime : www.seinemaritime.net

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- Analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de **l'annexe 2** jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie et du CD 76.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 19 avril 2017 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 19 avril 2017 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS et du CD 76.

La commission de sélection procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision conjointe du Directeur Général de l'ARS de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et diffusée sur le site de l'ARS Normandie ainsi que du CD 76.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Départemental **au plus tard le 19 avril 2017** aux adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
A l'attention de M. PAVEC
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Et

Hôtel du Département
Direction de l'Autonomie
A l'attention de Mme DAS
Quai Jean Moulin
CS5610176041
ROUEN Cedex

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ 2 exemplaires (version papier)

À transmettre ou déposer dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2017 EHPAD Dieppe NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2017- EHPAD Dieppe - candidature »**
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2017 – EHPAD Dieppe – projet »**.

➤ 1 exemplaire en version informatique

A transmettre également par clé USB ou CD-ROM ou par mail aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

directiondelautonomie@seinemaritime.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2017 EHPAD Dieppe

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que les messageries de l'ARS et du Conseil départemental sont limitées en taille Mo et que par conséquent l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
14000 CAEN

Hôtel du Département
Direction de l'Autonomie
A l'attention de Mme DAS
Quai Jean Moulin
CS5610176041
ROUEN Cedex

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de **l'annexe 3** de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site internet.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 11 avril 2017** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

directiondelautonomie@seinemaritime.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2017- EHPAD Dieppe ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : www.ars.normandie.sante.fr et du Conseil Départemental : www.seinemaritime.net

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

- Décembre 2016 : Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
- 19 avril 2017 : Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
- 6 juin 2017 : Date prévisionnelle de la commission d'appel à projet
- 19 octobre 2017 : Date limite de la notification de l'autorisation.

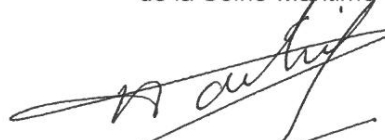
Fait à Caen, le 26 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-20-008

**DECISION DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT
MODIFICATION D'UNE LICENCE D'OFFICINE DE
PHARMACIE SITUEE AUX LOGES (76)**

DECISION DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE SITUEE AUX LOGES (76)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et les articles R 5125-1 à R 5125-12 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie aux Loges (76790) portant le numéro de licence 209 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise route de Fécamp aux LOGES vers la route départementale n°72, le Bourg, 76790 LES LOGES (licence n°628) ;

VU le certificat de numérotage du 7 décembre 2016 de la mairie des LOGES mentionnant le changement de nom et de numéro de rue de l'officine de pharmacie des LOGES et dont l'adresse sera : 2 résidence des Charmilles 76790 LES LOGES ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2016 par le cabinet Lecoœur, Leduc et Associés à Saint-Contest, en vue de changer le nom et le numéro de rue de l'officine de pharmacie sise route départementale n°72, le Bourg 76790 LES LOGES et de mentionner l'adresse : 2 résidence des Charmilles 76790 LES LOGES, pour le compte de Madame Annie BESSIERES, titulaire de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que les dispositions du premier alinéa de l'article L5126-6 du code de la santé publique précisent que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie, route départementale n°72, le Bourg, LES LOGES (76790), sont modifiés le nom et le numéro de rue. L'adresse sera : 2 résidence des Charmilles 76790 LES LOGES.

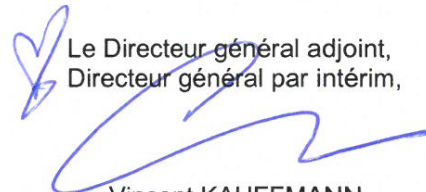
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Caen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **20 DEC. 2016**


Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-001

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS**

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 1^{er} juin 2011 au profit du **Centre Hospitalier Mémorial de Saint LO**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 7 février 2012 avec effet au 7 février 2013 au profit du **Centre Hospitalier Mémorial de Saint LO**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur les trois secteurs de Saint Lô, Coutances et Carentan, est tacitement renouvelée en date du 7 février 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 février 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2023.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-21-006

Arrêté n° 146-2016 en date du 21 décembre 2016 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
la Seine - Zone de Dieppe (tarifs 2017)

*Arrêté n° 146-2016 en date du 21 décembre 2016 portant modification du règlement local de la
station de pilotage de la Seine - Zone de Dieppe (tarifs 2017)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 21 décembre 2016

Service de Contrôle des Activités Maritimes

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 146/2016

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
Zone de DIEPPE (Tarifs 2017)**

- VU le Code des ports maritimes ;
- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/16.176 du 13 décembre 2016 de la préfète de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU la décision directoriale n° 920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU l'avis des membres de l'assemblée commerciale du port de Dieppe tenue le 2 décembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe tarifaire à l'arrêté n°140-2005 du 13 mai 2005 modifié au règlement local de la station de pilotage de la Seine est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.



Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : L'arrêté 151-2015 du 22 décembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par subdélégation,
Stéphane GATTO
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nor



Ampliation :
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML ; membres de l'A/C
DIRECCTE Normandie



**ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 146/2016 du 21 décembre 2016
portant règlement local de pilotage de la station Seine**

ZONE DIEPPE

Tarifs de pilotage au 1er janvier 2017

4 pages

1. TARIF GENERAL

Le tarif général de Dieppe est :

0 m ³ – 4 999 m ³	107,43 € + 0,0642 € par m ³
5 000 m ³ – 9 999 m ³	428,43 € + 0,0478 € par m ³ comptés à partir de 5 000 m ³
10 000 m ³ – 14 999 m ³	667,43 € + 0,0478 € par m ³ comptés à partir de 10 000 m ³
15 000 m ³ – 19 999 m ³	906,43 € + 0,0478 € par m ³ comptés à partir de 15 000 m ³
20 000 m ³ – 24 999 m ³	1 145,43 € + 0,0396 € par m ³ comptés à partir de 20 000 m ³
25 000 m ³ – 29 999 m ³	1 343,43 € + 0,0396 € par m ³ comptés à partir de 25 000 m ³
Au-dessus de 30 000 m ³	1 541,43 € + 0,0396 € par m ³ comptés à partir de 30 000 m ³

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

1.1 TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE

Le tarif transbordeur transmanche est 104,30 € + 0,0458€ par m³ Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

Le tarif transbordeur transmanche non piloté est de 94,85 € + 0,0417€ par m³

2. REDUCTION ET MAJORATION DE TARIF

2.1 Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin paie le prix entier du tarif de sortie et 50 % du tarif d'entrée.

2.2 Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales ne paie que 50 % du tarif d'entrée et de sortie.

2.3 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20 % du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

2.4 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le Capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité et qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche, bénéficient d'un tarif dégressif, quand ils ne font pas appel au service du pilotage. Ce tarif est calculé à partir du tarif « transbordeur transmanche » et selon le tableau ci-dessous.

.../...

NOMBRE DE TOUCHEES *		POURCENTAGE DU TARIF
Pendant l'année civile précédente	Pendant le semestre civil précédent	
de 0 à 199	de 0 à 99	17 %
de 200 à 399	de 100 à 199	13 %
de 400 à 599	de 200 à 299	9 %
de 600 à 999	de 300 à 499	6 %
au-delà de 1000	au-delà de 500	4 %

* Une touchée = 1 entrée + 1 sortie

Si une différence apparaît entre le % de tarif semestriel et annuel, le plus faible sera retenu

2.5 Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de 20 %.

2.6 Les navires affectés à un trafic de graves paient 90 % du tarif général lorsqu'ils sont pilotés.

2.7 Les navires affectés à un trafic de graves et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 10 % du tarif général, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

2.8 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports ne paient que 50 % du tarif.

2.9 Les navires transbordeurs pilotés ne paient que 75% du tarif général.
Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche ne paient que 75% du tarif transbordeur transmanche lorsqu'ils sont pilotés.

2.10 Les navires à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote et qui assurent le service d'une ligne régulière de navigation, ne paient, quand ils ne font pas appel au service des pilotes, qu'un pourcentage du tarif général.
Le pourcentage précité est indiqué par le tableau ci-après en fonction du nombre de touchées du navire ou en fonction des volumes cumulés, ces critères étant comptabilisés pendant le semestre civil précédent ou pendant l'année civile précédente. Il est applicable à l'ensemble des opérations effectuées pendant la période de comptabilisation.

NOMBRE DE TOUCHEES OU VOLUMES CUMULES		POURCENTAGE DU TARIF GENERAL
Pendant l'année civile précédente	Pendant le semestre civil précédent	
200	100	16 %
400	200	13 %
600	300	9 %
1000 ou 30 millions m ³	500 ou 15 millions m ³	6 %
1200 ou 38 millions m ³	600 ou 19 millions m ³	5 %
1400 ou 45 millions m ³	700 ou 22,5 millions m ³	4,5 %
1600 ou 52 millions m ³	800 ou 26 millions m ³	4 %
1800 ou 59 millions m ³	900 ou 29,5 millions m ³	2,85 %

3. "MOUVEMENTS-MOULLAGES"

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est

obligatoire pour les mouvements de cale-sèche ou gril de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2.500 mètres cubes. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif de pilotage d'entrée et de sortie avec un minimum de perception mouvement, fixé à 60 % du tarif général pour 0 m³.

Les navires qui utilisent le service d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif "MOUVEMENTS" pour chacune de ces opérations.

Toutefois, tout navire de nationalité étrangère entrant dans un bassin ou en sortant est tenu de prendre un pilote, sauf si ses caractéristiques sont telles qu'il est exempté de l'obligation du pilotage ou si son capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

4. INDEMNITES ANNEXES

4.1 Défaut d'Annonce ou de Présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration de tarif de 10 % ; toutefois il en est dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures trente minutes avant la période de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

4.2 Navires en essais, Compensation de compas, Expériences

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée et de sortie, un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m³, avec un minimum de perception essais, lui-même fixé à 60 % du tarif général pour 0 m³.

4.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du Pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20 % du tarif général pour 0 m³ si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 40 % du tarif général pour 0 m³ si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un Capitaine ou de son représentant et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40 % du tarif général pour 0 m³ par heure ou fraction d'heure de retard.

4.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m³. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

4.5 Séjour à Bord - Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station.

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord paie un supplément de tarif par période de douze heures fixé au minimum de perception. Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision du service sanitaire.

Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence après le franchissement des jetées.

4.6 Supplément pour effectif double

Il est perçu une indemnité égale à 40 % du tarif général pour 0 m³ si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

4.7 Hors Marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m³ si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du Port de Commerce.

5. INDEMNITES PERSONNELLES DES PILOTES

5.1 Couchage et Nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les Officiers de la Marine Marchande par la convention collective en vigueur.

5.2 Déplacement

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85 % du tarif général pour 0 m³.

5.3 Indemnité de Route

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

- Le cas échéant, aux frais de débarquement ;
- Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, au frais d'hôtel et de restaurant ;
- Pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du Règlement Général du Pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;
- Pour le trajet à faire par mer, au passage en 1^{ère} classe ;
- Dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

5.4 Indemnité journalière

Une indemnité journalière fixée à 40 % du tarif général pour 0m³ est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc...) enlevé hors de la station retenu pour quarantaine ou pour tout autre cause en dehors du service normal.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-23-001

Arrêté n° 148-2016 en date du 23 décembre 2016
modifiant l'arrêté n° 130-2016 du 07 décembre 2016 relatif
à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la
partie de la zone de production 14-031 classée B située à
l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville
(Calvados).

Merville-Franceville (Calvados).



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 décembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 148 / 2016

Modifiant l'arrêté 130/2016 du 07 décembre 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la partie de la zone de production 14-031 classée B située à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville (Calvados)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé à l'Ouest du poste de secours principal de la commune de Merville-Franceville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 130/2016 du 07 décembre 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la partie de la zone de production 14-031 classée B, située à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville (Calvados),

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°891/2016 du 12 décembre 2016 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande écrite du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Merville-Franceville du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de Ports Normands Associés en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conservatoire du Littoral en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 22 décembre 2016 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

CONSIDERANT que la ressource est toujours présente pour continuer l'exploitation du gisement ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir une activité économique locale basée sur la vente en frais des coquillages ;

CONSIDERANT que la pêche s'exerce dans les règles prévues dans l'arrêté initial et notamment au regard des enjeux environnementaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté 130/2016 du 07 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche à pied professionnelle et de loisir des coques et des tellines est autorisée à compter du jeudi 08 décembre 2016 jusqu'au **31 janvier 2017** inclus. »

ARTICLE 2 :

Les jours et heures de pêche pour la période comprise entre le 2 janvier et le 31 janvier 2017 sont définis selon le tableau joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTELLI
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP CROSS Etel

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER PORT-EN-BESSIN,

PRÉFECTURE MARITIME MANCHE (DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER)

GROUPEMENTS DE GENDARMERIE MARITIME DE MANCHE – MER DU NORD

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU CALVADOS

BRIGADE NAUTIQUE OUISTREHAM

MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE

ARS ET DDPP 14

CRPMEM

ULAM 14

DT BESSIN, DT CAEN, DT PAYS D'AUGE

PÊCHEURS À PIED PROFESSIONNELS MEMBRES DE LA COMMISSION « COQUES »

COMITÉ 14 – MONSIEUR SIQUOT

PURIFICATEURS DE COQUILLAGES RÉPERTORIÉS À LA DDTM 14

SERVICE PGL – ARCHIVES

**Période autorisée à la pêche à pied professionnelle des coques et des tellines
du 02 au 31 janvier 2017**

**Zone située à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville
zone de production 14-031 classée B**

JANVIER 2017				
Jours autorisés		Horaires de pêche autorisés	Coefficient de marée (Oulstreham)	Heure de basse mer
Lundi	2 janvier 2017	05 h 00 - 10 h 00	81	07 h 53
Mardi	3 janvier 2017	06 h 00 - 11 h 00	77	08 h 31
Mercredi	4 janvier 2017	07 h 00 - 13 h 00	71	09 h 10
Jeudi	5 janvier 2017	06 h 00 - 11 h 00	64	09 h 55
Vendredi	6 janvier 2017	08 h 00 - 13 h 00	58	10 h 49
Samedi	7 janvier 2017	09 h 00 - 14 h 00	55	11 h 56
Lundi	9 janvier 2017	10 h 00 - 16 h 00	71	14 h 37
Mardi	10 janvier 2017	11 h 00 - 17 h 00	82	15 h 44
Mercredi	11 janvier 2017	12 h 00 - 18 h 00	92	16 h 47
Jeudi	12 janvier 2017	13 h 00 - 19 h 30	99	17 h 44
Vendredi	13 janvier 2017	14 h 00 - 20 h 00	102	18 h 34
Samedi	14 janvier 2017	04 h 00 - 10 h 00	102	06 h 54
Lundi	16 janvier 2017	05 h 00 - 10 h 00	94	08 h 12
Mardi	17 janvier 2017	06 h 00 - 11 h 00	79	08 h 47
Mercredi	18 janvier 2017	06 h 30 - 11 h 30	73	09 h 20
Jeudi	19 janvier 2017	07 h 00 - 13 h 00	60	09 h 54
Vendredi	20 janvier 2017	07 h 30 - 13 h 30	48	10 h 33
Samedi	21 janvier 2017	08 h 30 - 14 h 30	39	11 h 26
Lundi	23 janvier 2017	11 h 00 - 17 h 00	43	14 h 03
Mardi	24 janvier 2017	12 h 00 - 18 h 00	52	15 h 11
Mercredi	25 janvier 2017	13 h 00 - 19 h 00	63	16 h 04
Jeudi	26 janvier 2017	14 h 00 - 19 h 00	72	16 h 50
Vendredi	27 janvier 2017	14 h 30 - 19 h 30	80	17 h 33
Samedi	28 janvier 2017	15 h 00 - 20 h 30	87	18 h 13
Lundi	30 janvier 2017	16 h 30 - 21 h 30	92	19 h 29

**Période autorisée à la pêche à pied professionnelle des coques et des tellines
du 02 au 31 janvier 2017**

**Zone située à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville
zone de production 14-031 classée B**

Mardi	31 janvier 2017	04 h 00 - 10 h 00	92	07 h 45
-------	-----------------	-------------------	----	---------

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-23-002

Arrêté n°149/2016 en date du 23-12-16 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
la Seine - Zone de CAEN - OUISTREHAM (Tarifs 2017)

*Arrêté n°149/2016 en date du 23-12-16 portant modification du règlement local de la station de
pilotage de la Seine - Zone de CAEN - OUISTREHAM (Tarifs 2017)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord
Service de Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 23 décembre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 149/2016

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
Zone de CAEN-OUISTREHAM (Tarifs 2017)**

- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/16.176 du 13 décembre 2016 de la préfète de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine pour le port de Caen-Ouistreham tenue le 24 novembre 2016 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 23 décembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe I au règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Caen-Ouistreham, est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : L'arrêté 152-2015 du 22 décembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par subdélégation,
Stéphane GATTO
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord



Ampliation :
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 14 / DML ;
Membres de l'A/C
DIRECCTE Normandie

ANNEXE TARIFAIRE N° I
AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
ZONE DE CAEN

Tarifs de pilotage au 01/01/2017.

Annexe à l'arrêté n° 149/2016 du 23 décembre 2016

ARTICLE 1 – ASSIETTE TARIFAIRE.

Les tarifs de Pilotage de la Station de Pilotage de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage.

Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$.

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du convoi prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$

ARTICLE 2 – TARIF.

2.1 – Tarif général.

Il comporte :

Le **TARIF MER** pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

TARIF MER = 169,87 euros + 0,0327* (Volume navire – 3000 m3) euros.

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m3, on prendra « Volume navire » = 3000 m3.

le **TARIF CANAL** pour le trajet canal écluse comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

TARIF CANAL = 407,58 euros + 0,0174* (Volume navire – 3000 m3) euros

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m3, on prendra « Volume navire » = 3000 m3.

le **TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE** pour les navires transbordeurs non pilotés escalant

aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

TARIF T N P = 311,60 euros + 0,0174 * (Volume navire – 15000 m3) euros

Si « Volume navire » inférieur à 15000 m3, on prendra « Volume navire » = 15000 m3.

2.2 – Tarif minimum de perception.

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 169,87 euros.

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 407,58 euros.

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 311,60 euros.

ARTICLE 3 – MAJORATIONS DE TARIF.

3.1 - Navires privés de propulsion et barges remorquées.

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale

à 50% de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

3.2 - Navires affranchis de l'obligation de Pilotage.

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de Pilotage, font appel aux services du Pilote paient une majoration de tarif de 20%.

3.3 - Navires à dérogation.

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » doublé

3.4 - Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse.

Les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est à dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN, paient un tarif « CANAL » doublé

3.5 - Navires hors normes.

Les navires autorisés à escaler au port de Caen et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du Directeur du port de Caen fixant les règles d'admission des navires prennent deux Pilotes ; la taxation du 2^{ème} Pilote ne pourra être supérieure à : taxe « MER » + taxe « CANAL ».

3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de OUISTREHAM.

Les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50% .

ARTICLE 4 – REDUCTIONS DE TARIF.

4.1 - Navires transbordeurs.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du Pilote, que son Capitaine possède ou non une licence, paient 75% du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m3. Si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m3, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote paient 30% du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » quand ils ne font pas appel aux services du Pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

Les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN-OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d'une même Compagnie de Navigation assurant cette ligne régulière. Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

<u>Volumes cumulés des navires Transbordeurs non pilotés</u>	<u>Pourcentage du tarif transbordeur non piloté</u>
De 0 millions de m3 à 10 millions de m3	24%
De 10 millions de m3 à 20 millions de m3	12%
De 20 millions de m3 à 30 millions de m3	8%
De 30 millions de m3 à 40 millions de m3	6%
De 40 millions de m3 à 50 millions de m3	3%
De 50 millions de m3 à 60 millions de m3	2%
Au delà de 60 millions de m3	1%

Le décompte des volumes cumulés commence au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de Pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des Capitaines ayant effectué ces mouvements.

4.2 - Navires de l'Etat.

Les navires de l'Etat paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 – MOUVEMENTS.

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL » Ce tarif est doublé pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50% du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

ARTICLE 6 – INDEMNITES ANNEXES.

6.1 - Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 Mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10%.

6.2 - Mouillage ou veille rade.

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40% du tarif « MER » .

6.3 - Congédiement.

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10% du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10% du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 – INDEMNITES PERSONNELLES.

7.1 - Déplacement.

Pour toute opération de Pilotage, il est perçu par le Pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 25% du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.2 - Séjour à bord.

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de Pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. Toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10% du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.3 - Enlèvement.

Quand un Pilote est enlevé hors de la Station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le Règlement Général. Toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10% du tarif minimum de perception « CANAL ».

ARTICLE 8 – PAIEMENTS EN RETARD.

Tout paiement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la Station de Pilotage, donne lieu à une majoration du prix du Pilotage dans les conditions suivantes :

5% pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1% de plus pour chacun des mois suivants.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-23-003

Arrêté n°150/2016 en date du 23/12/2016 portant
modification du règlement local de la station pilotage du
Havre-Fécamp (Zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2017)

*Arrêté n°150/2016 en date du 23/12/2016 portant modification du règlement local de la station
pilotage du Havre-Fécamp (Zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2017)*



PRÉFETE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 23 décembre 2016

Service de Contrôle des Activités Maritimes

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 150/2016

Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (Zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2017)

- VU le Code des ports maritimes ;
- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 149-2015 du 21 décembre 2015 du préfet de la région Haute-Normandie portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/16.176 du 13 décembre 2016 de la préfète de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU la décision directoriale n° 920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU l'avis des membres des assemblées commerciales du Grand Port Maritime du Havre et du port de Fécamp tenues le 1er décembre 2016 ;
- VU l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie, en date du 23 décembre 2016 ;

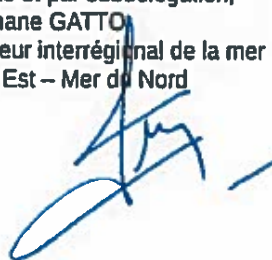
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les annexes III, III bis et III ter au règlement local de la station sont remplacées par les annexes III, III bis et III ter jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par subdélégation,
Stéphane GATTO
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord



Ampliation :
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML ;
Membres de l'A/C
DIRECCTE Normandie

ANNEXE III-1 au REGLEMENT LOCAL de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DU HAVRE

au 1^{er} janvier 2017

ANNEXE A L'ARRETE N°150/2016 du 23 décembre 2016

I - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 352,45 €.

1-2 : TARIFA :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone du Havre sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de	0	à	10 000 m ³	: 352,45 € + 0,23453 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m ³		
- de	10001 m ³	à	58500 m ³	: 586,80 € + 0,21743 €	"	"
- de	58501 m ³	à	160000 m ³	: 1641,29 € + 0,19844 €	"	"
- de	160001 m ³	à	300000 m ³	: 3655,44 € + 0,19620 €	"	"
- de	300001 m ³	à	400000 m ³	: 6402,27 € + 0,12764 €	"	"
- au-dessus de	400000 m ³			: 7678,62 € + 0,0804 €	"	"

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1 : Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navires handicapés

La majoration est égale à l'entrée, à la sortie, pour un mouvement de port ou un déhalage, à 100 % du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3 : Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'article 2 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur	Limite Nord	Limite Ouest	Suppl.par m3	Mini. de Perception
1er Sect.	49°48' N	00°17' W	0,00276 €	192,55 €
2ème Sect.	49°49' N	00°21'5 W	0,00368 €	511,23 €
3ème Sect.	49°50' N	00°34' W	0,00644 €	1024,30 €

2.4 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans la zone de pilotage du Havre reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50 % du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie de la zone du Havre, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu à l'Article R5341-34 du code des transports pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10 % du tarif correspondant à ces navires.

2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50 % du tarif A.

2.7 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de}$$

Cette mesure sera signifiée par courrier.

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

III - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1 : Navires porte-conteneurs

3.1.1 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3

Ces navires bénéficient :

- à l'entrée comme à la sortie d'une réduction de 30 % sur le Tarif A.

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, des Amériques, de l'Asie, d'Osaka et du Havre.

- à destination ou en provenance du port de Rouen, d'une réduction de 50 % sur le Tarif A, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes du bassin Hubert-Raoul Duval.

3.1.2 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 30.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés, que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50 %.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini pourra bénéficier sur la partie supérieure à 300.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs de volume supérieur ou égal à 30.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

<i>Si le chiffre d'affaires total annuel est ...</i>	<i>Taux de réduction sur la partie supérieure à 300.000€</i>
< à 300.000 €	0,00 %
> ou = à 300.000 € et < à 450.000 €	2,00 %
> ou = à 450.000 € et < à 700.000 €	5,50 %
> ou = à 700.000 € et < à 950.000 €	6,00 %
> ou = à 950.000 € et < à 1.200.000 €	6,50 %
> ou = à 1.200.000 € et < à 1.450.000 €	7,00 %
> ou = à 1.450.000 € et < à 1.700.000 €	7,50 %
> ou = à 1.700.000 € et < à 1.950.000 €	8,00 %
> ou = à 1.950.000 € et < à 2.200.000 €	8,50 %
> ou = à 2.200.000 € et < à 2.450.000 €	9,00 %
> ou = à 2.450.000 € et < à 2.700.000 €	9,50 %
> ou = à 2.700.000 € et < ou = à 3.100.000 €	10,00 %
<i>Si le chiffre d'affaires total (CA) annuel est ...</i>	<i>La réduction totale est :</i>
> à 3.100.000 € et < ou = à 3.600.000 €	15 % x (CA-3.100.000) + 280.000
> à 3.600.000 € et < ou = à 4.100.000 €	20 % x (CA-3.600.000) + 355.000
> à 4.100.000 € et < ou = à 4.600.000 €	25 % x (CA-4.100.000) + 455.000
> à 4.600.000 € et < ou = à 5.100.000 €	30 % x (CA-4.600.000) + 580.000
> à 5.100.000 €	35 % x (CA-5.100.000) + 730.000

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 15 % du chiffre d'affaires total (CA) annuel.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2016, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - des dates d'escale et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application du 2.7. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.2 : Navires rouliers (pure car carrier) et navires à passagers de croisière, de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire roulier (pure car carrier) ou un navire à passagers de croisière, d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés, que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50 %.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et < à 350.000 €	2.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 600.000 €	5.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 850.000 €	6.00 %
> ou = à 850.000 € et < à 1.100.000 €	6.50 %
> ou = à 1.100.000 € et < à 1.350.000 €	7.00 %
> ou = à 1.350.000 € et < à 1.600.000 €	7.50 %
> ou = à 1.600.000 € et < à 1.850.000 €	8.00 %
> ou = à 1.850.000 € et < à 2.100.000 €	8.50 %
> ou = à 2.100.000 € et < à 2.350.000 €	9.00 %
> ou = à 2.350.000 € et < à 2.600.000 €	9.50 %
> ou = à 2.600.000 €	10.00 %

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10 %.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2016, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - des dates d'escale et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application du 2. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient pour chaque navire du tarif suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- 35 % du Tarif A pour les 250 premiers mouvements annuels pilotés
- 50 % du Tarif A du 251^{ème} au 500^{ème} mouvement annuel piloté
- 70 % du Tarif A au-delà du 500^{ème} mouvement annuel piloté.

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9 % du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4 % du Tarif A du 501^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel non piloté
- 2 % du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent sur la même ligne de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55 % du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
- 40 % du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30 % du Tarif A au-delà de la 12^{ème} touchée du même mois
- 16 % du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.4 : Mouvements de port

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50 % du Tarif A sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions de l'article D5341-6 du code des transports, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote bénéficient d'un tarif fixé à 30 % du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.6 : Fonds d'Intervention Commerciale

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2016.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2015 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 1er décembre 2015.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port du Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.6.1 : Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsion de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée conformément aux dispositions relatives aux tarifs de pilotage.

3.6.2 : Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de « trafic en difficulté » devra être reconnu par la Direction du Grand Port Maritime du Havre.

3.6.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée des membres suivants :

- le Délégué à la mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure*
- le Directeur du Grand Port Maritime du Havre*
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes*
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,*

ou de leurs représentants.

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées déposées auprès du Président de la Station de Pilotage seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.7 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100 % du Tarif A.

3.8 Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Il sera facturé une entrée + une sortie au tarif A.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de chargement, il sera facturé 50 % du tarif A sans que ce droit ne puisse être inférieur au minimum de perception.

Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

3.9 : Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'Autorité Maritime, payent 80 % du minimum de perception.

3.10 : Navires souteurs

Les compagnies opérant des navires souteurs à l'intérieur du port du Havre bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.10.1. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 10 % du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels non pilotés
- 8 % du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel non piloté
- 5 % du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.10.2. : Navires pilotés :

- 100 % du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels pilotés
- 150 % du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel piloté
- 200 % du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel piloté.

3.10.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux 3.10.1 et 3.10.2, les Consignataires sont tenus de fournir chaque décade un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.11 : Navires à passagers de croisière

Ces navires bénéficient à la sortie, d'une réduction sur le Tarif A fixée selon le tableau suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

Volume du navire piloté	Réduction par escale
< 70.000 m ³	150€
≥ 70.000 m ³ et < 100.000 m ³	250€
≥ 100.000 m ³ et < 170.000 m ³	300€
≥ 170.000 m ³	500€

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai paie 50 % du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : Annulation de mouvement

- Pour une sortie ou un mouvement de port, si le pilote est congédié après s'être présenté au navire sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :
 - de nuit : le minimum de perception
 - de jour (de 06h00 à 21h00) : 50 % du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.3.
- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être présenté au navire et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le navire paie 50 % du tarif du mouvement commandé, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure d'attente 30 % du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est à dire de 21h00 à 06h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Taux horaire au-delà de 1 heure
Jour	0	30 % minimum de perception	60 % minimum de perception
Nuit	0	60 % minimum de perception	120 % minimum de perception

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai intermédiaire pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.6 : Attente sur rade

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.7 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20 % du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.8 : Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15 % du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

4.9 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie le tarif A pour une entrée, et bénéficie d'une réduction de 50 % sur la sortie.

4.10 : Opérations nautiques exceptionnelles

Égal à 200 % du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle, toute opération d'entrée, de sortie, de déhalage ou de mouvement de port nécessitant une préparation effectuée lors de séances de travail, ou conférences, réunissant les pilotes et les représentants de la capitainerie du GPMH.

V - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20 % du minimum de perception pour les navires escalant :

- au port du Havre-Attifer*
- au port du Havre à un poste :*

- de la terre plein Sud du Bassin de Marée*
- du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8*
- du Grand Canal du Havre*
- du terre plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.*

- 10 % du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-2 au REGLEMENT LOCAL de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FECAMP

au 1^{er} janvier 2017

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 150/2016 du 23 décembre 2016

1 - TARIF GENERAL

1-1 Le minimum de perception est fixé à 394,97 €.

1-2 TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m³ : 394,17 € + 0,26263 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³

- 10 001 m³ et plus : 657,60 € + 0,24352 € " " "

2 – MAJORATION DE TARIF

2.1 Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 4 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- ◆ 5 % du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- ◆ 10 % du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.
Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

2.3 Tarif de distance

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans la zone de pilotage de Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi-pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie de la zone de Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.4 Navire affranchi de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu à l'Article R5341-34 du code des transports, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

2.5 Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de } 10 \text{ points de pourcentage} - \text{Ce taux n'est pas plafonné}$$

Cette mesure sera signifiée par courrier.

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

3 – REDUCTIONS DE TARIF

3.1 Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions de l'Article R5341-36 du code des transports, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.2 Relâches

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50 % du tarif A.

3.3 Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. Navires pilotés

- ◆ 35 % du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés
- ◆ 50 % du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel piloté
- ◆ 70 % du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel piloté.

3.3.1.2. Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- ◆ 9 % du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés
- ◆ 4 % du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel non piloté
- ◆ 2 % du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel non piloté.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré du total des touchées des deux navires.

3.3.2: Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1.1 et 3.3.1.2, les consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

4 - SERVICES PARTICULIERS

4.1 Déhalages

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50 % du Tarif A.

4.2 Congédiement du pilote

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception*
- de jour (de 08h00 à 20h00) : 50 % du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.3.*

4.3 Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4 Accostage à quai

Le navire qui au cours d'un mouvement accoste un quai pour effectuer une opération paie, outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 Interruption de manœuvre

a) Le navire qui au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie, outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

b) Le navire qui devant entrer au port est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

c) Le navire qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.

d) Le navire qui après être sorti du port séjourne sur rade et garde le pilote paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.6 Permanence à bord d'un navire

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

4.7 Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie, outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

4.8 Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai paie, outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

5 - INDEMNITES

5.1 Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée comme suit:

<i>Si Vol. < 1 200 m³</i>	<i>20 % du minimum de perception</i>
<i>Si Vol. ≥ 1 200 m³ et < 4 200 m³</i>	<i>30 % du minimum de perception</i>
<i>Si Vol. ≥ 4 200 m³</i>	<i>40 % du minimum de perception</i>

5.2 Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'article R5341-42 du code des transports, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-3 au REGLEMENT LOCAL de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp

TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AUX BATEAUX FLUVIAUX.

au 1^{er} janvier 2017

Annexe à l'arrêté n° 150/2016 du 23 décembre 2016

En application du code des transports, de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la navigation des bateaux porte-conteneurs fluviaux en mer, et de l'arrêté préfectoral n°125 bis du 3 novembre 2010 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, les tarifs suivants s'appliquent exclusivement pour le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

En dehors de cette définition, il sera appliqué les tarifs de l'annexe III-1 au Règlement local.

RAPPELS :

ASSIETTE TARIFAIRE :

Les tarifs de pilotage de la station du Havre-Fécamp sont calculés sur la base du volume des bateaux.

Le volume du bateau est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cubes et L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du bateau, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum en mètres et décimètres.

I - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 115,00 €.

1-2 : TARIF B :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des bateaux, conformément au barème ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les bateaux fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés le tarif général dit Tarif B.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception est appliqué aux bateaux fluviaux.

Les bateaux fluviaux paient, à l'entrée comme à la sortie, par tranches successives de volume :

- de 0 à 2400 m³ : 115,00 € + 1,00 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³.
- au-dessus de 2400 m³: 355,00 € + 0,40 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³.

II – LICENCES DE CAPITAINES PILOTES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°125 bis du 3 novembre 2010, les bateaux fluviaux dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote, ne sont soumis à aucun coût de pilotage.

III - MAJORATION DE TARIFS

3.1 : Bateaux fluviaux handicapés

Une majoration s'applique à tout bateau fluvial soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Le tarif est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du Tarif B, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce bateau fluvial sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

3.2 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un bateau qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50 % du tarif du pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un bateau à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

3.3 : Paiement et pénalités

Le paiement des droits de pilotage doit être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

**T = 3 x taux intérêt légal* majoré de
10 points de pourcentage – Ce taux n'est pas plafonné**

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Annulation de mouvement

- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le bateau paie :
 - de nuit : le minimum de perception
 - de jour (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.2.
- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le bateau paie 50% du tarif du mouvement commandé.

4.2 : Heures d'attente

Si l'opération d'entrée ou de sortie pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le bateau paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes. De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au-delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

4.3 : Interruption de manœuvre

Le bateau qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, 50% du minimum de perception.

4.4 : Attente sur rade

Le bateau qui devant entrer au port est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente. Le navire qui après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.5 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paie 20% du Tarif B par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.6 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui après être rentré au port doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie, outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

4.7 : Mouvements de port :

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50% du Tarif B, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

4.8 : Bateau en provenance ou à destination des écluses de Tancarville.

Les bateaux à destination ou en provenance des écluses de Tancarville paient le tarif B.

V - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée à 30% du minimum de perception.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'article R5341-42 du code des transports payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-28-001

Avis en date du 28/12/2016 relatif à des cotisations
professionnelles obligatoires dues par les armateurs au
profit du comité régional des pêches maritimes et des

élevages marins de Basse-Normandie
armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de

Basse-Normandie



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Caen, le 28 décembre 2016

*Direction interrégionale de la Mer
Manche Est-mer du Nord*

Mission Territoriale de Caen

AVIS

RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DUES PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE

La délibération relative aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs pour l'année 2017 au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie a été adoptée par le conseil du 28 décembre 2016.

- Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par tous les armateurs est de 0,25 %.
- Le taux de cotisation professionnelle obligatoire additionnelle relative aux antennes locales de l'Ouest Cotentin et de l'Est Cotentin est de 0,50 %.
- Le taux de cotisation professionnelle obligatoire additionnelle relative à l'antenne locale de Cherbourg est de 0,55 % dont 0,05 % pour la caisse action sociale maritime.

Conformément à l'article R.912-33 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de région Normandie et
par subdélégation du directeur interrégional de la mer
Manche-Est mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de Caen



David SELLAM

Centre Administratif Départemental – rue Daniel HUET – 14038 CAEN Cedex 09
Tél : 02.31.30.62.20 – Fax : 02.31.30.62.21
mtbn.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE NORMANDIE

Délibération CPO 2017

relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les ARMATEURS au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX relatif à la pêche maritime et aquaculture marine, les articles L912-1 et suivants

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 5553-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

Vu le règlement intérieur

Vu la décision du conseil du CRPM de Basse-Normandie du 28 décembre 2016

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

Le conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie adopte les dispositions suivantes :

**Article 1 - Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNP MEM) ainsi que des comités régionaux (CRP MEM) et des comités départementaux (CDP MEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.
Ce régime type est annexé à la présente délibération.**

CPO armateurs 2017


Article 2 - Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1^{er}, une cotisation professionnelle et une cotisation additionnelle obligatoires dues par les armateurs sont instituées par le présent Comité à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le code rural et de la pêche maritime « livre IX »

- le taux de la cotisation CRPM est de 0.25 %
- le taux de la cotisation additionnelle relative aux antennes locales de l'Ouest Cotentin (ALOC) et de l'Est Cotentin (ALEC) est de 0.50%
- le taux de la cotisation additionnelle relative à l'antenne local de Cherbourg (ALCH) s'élève à 0.55% dont 0.05% pour la caisse action sociale maritime.

Article 3 - Le Président du CNPME est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 - La présente décision sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions du code rural livre et de la pêche maritime Livre IX, article R .912-33

Fait à Cherbourg, le 28 décembre 2016

Le Président

Daniel Lefèvre

CPO armateurs 2017

Annexe

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation

Article 1 - Membres assujettis :

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CDPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du Code rural livre IX

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

Article 2 - Assiette de la cotisation :

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

Article 3 - Taux de la cotisation :

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CDPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 - Modalités de paiement :

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 5 - Recouvrement :

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-29-010

Décision n° 954/2016 en date du 29/12/2016 fixant les
jours et horaires d'accès aux gisements de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

*Décision n° 954/2016 en date du 29/12/2016 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements de
la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 29 décembre 2016

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

DECISION n° 954 / 2016

Fixant les jours et horaires d'accès aux gisements de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2016 du 24 novembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°891/2016 du 12 décembre 2016 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale Baie de Seine du 22 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'arrêté n°123/2016 de la préfète de la région Normandie du 24 novembre 2016, de l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine et en fonction des décisions de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

La décision n°933/2016 du 26 décembre 2016 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégalion,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CRPMEM HN, BN, HDF, Bretagne
OP FROM NORD, CME , OPBN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM DIRM MT BN et HDF

ANNEXE à la décision n°954/2016 du 29 décembre 2016

**Jours et horaires d'accès aux zones du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°123/2016 du 24 novembre 2016**

SEMAINE	DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
52	Lundi 26 décembre	10h	18h	8h
	Mardi 27 décembre	10h30	18h30	8h
	Mercredi 28 décembre	11h	19h	8h
	Jeudi 29 décembre	11h30	19h30	8h
1	Lundi 02 janvier	13h	22h	9h
	Mardi 03 janvier	14h	23h	9h
	Mercredi 04 janvier	15h	24h	9h
	Jeudi 05 janvier	15h30	00h30	9h
2	Lundi 09 janvier	08h	17h	9h
	Mardi 10 janvier	09h	18h	9h
	Mercredi 11 janvier	09h30	18h30	9h
	Jeudi 12 janvier	10h30	19h30	9h
3	Lundi 16 janvier	13h	23h	10h
	Mardi 17 janvier	13h30	23h30	10h
	Mercredi 18 janvier	14h	24h	10h
	Jeudi 19 janvier	15h	1h	10h
4	Lundi 23 janvier	7h	17h	10h
	Mardi 24 janvier	8h	18h	10h
	Mercredi 25 janvier	8h30	18h30	10h
	Jeudi 26 janvier	9h30	19h30	10h